



## ARRETE MUNICIPAL N°2023-009 PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le Maire de Hermes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R164-1 et suivants,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le procès-verbal du 4 mars 2021 de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, émettant un avis favorable à la poursuite des activités dans le centre périscolaire et médiathèque situé 42 bis rue du Mouy

### ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé « Centre périscolaire et médiathèque », sis 42 bis rue de Mouy à Hermes, classé en type L, N, R et S de la 4<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir du public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- Initier le personnel à la mise en œuvre des appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte
- Faire procéder à des exercices pratiques d'évacuation pendant l'année scolaire, le premier exercice devant se dérouler dans le mois qui suit la rentrée scolaire
- Remplacer le joint des portes de recoupement
- Surveiller le système d'alarme de type 2b pendant les heures d'exploitation

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant : M. le Maire de Hermes, 17 rue du 11 novembre – 60370 Hermes

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire, le chef de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Mouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au Préfet de l'Oise.

*Mairie 17 Rue du 11 Novembre 60370 Hermes*

Tél. : 03.44.07.50.06 Courriel : [mairie@ville-hermes.fr](mailto:mairie@ville-hermes.fr) Site : <http://www.ville-hermes.fr>

Fait à Hermes, le 24 janvier 2023

Le Maire

Grégory PALANDRE



Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 27/01/2023

ID : 060-216003103-20230124-A2023\_009-AU

